

22 oct. 2009 – Arrêté n°09-3113/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Baydi KANE de Kayes » L.P.B.K.K à Kayes N'Di.....**p1393**

Arrêté n°09-3114/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée prive TAKBIR DE MOPTI » L .P. TAKBIR au quartier Bougoufie dans la Commune Urbaine de Mopti.....**p1394**

Arrêté n°09-3115/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati KOKO.....**p1394**

Arrêté n°09-3116/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako -Faladié.....**p1395**

Arrêté n°09-3117/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso –Sanoubougou II.....**p1395**

Arrêté n°09-3118/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....**p1396**

23 oct. 2009 – Arrêté n°09-3124/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DJOUBA de Tiélé » L.P.DJOUBA dans la Commune Rurale de Tiélé – Cercle de Kati.....**p1396**

26 oct. 2009 – Arrêté n°09-3130/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moustapha BAMBA » L.P.M.B.P dans la Commune Rurale de Pélangana (Ségou).....**p1397**

Arrêté n°09-3131/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Kalabancoura Adekène....**p1397**

Arrêté n°09-3132/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao au Quartier Chateau.....**p1398**

26 oct. 2009 – Arrêté n°09-3134/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Samaya.....**p1398**

Arrêté n°09-3135/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tiotchiguè de M'Pessoba » L.P.T.M dans le Cercle de Koutiala.....**p1399**

Arrêté n°09-3136/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1399**

Arrêté n°09-3137/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Sabil El Islamiya NASSORIATY » L.F.I. NASSORIATY dans la Commune Rurale de Pélangana Ségou.....

Arrêté n°09-3138/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bla COULIBALY » L.P.B.C à Koutiala.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 10-387/P-RM DU 26 JUILLET 2010 FIXANT LA LISTE DES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES ET DES ESSENCES FORESTIERES DE VALEUR ECONOMIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-46/CMLN 1^{er} octobre 1973 portant ratification de la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel ou "Convention de Paris" ;
Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi N° 93-022 du 13 mai 1993 autorisant la ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction CITES ou « Convention de Washington » ;

Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Conservation de la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;

Vu la Loi N° 01- 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance 04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N°04-046 du 12 novembre 2004 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique.

CHAPITRE I : DES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES

A. Essences forestières intégralement protégées

ARTICLE 2 : Sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
Butyrospermum paradoxum	Si	Karité
Parkia biglobosa	Nèrè	Néré
Adansonia digitata	Zira, sira	Baobab
Tamarindus indica	Ntomi, domi	tamarinier
Cordyla pinnata	Dugura	Poire du cayor
Acacia senegal	Donkori, patugu	Gommier blanc
Acacia albida	Balanzan	
Elaeis guineensis	N'ten	Palmier à huile
Commifora africana	Barakanté	-
Spondias monbin	Minkon	-
Fagara xantalinioïdes	Wô	-
Carapa procera	kobi	-
Detarium senegalense	Tabacoumba	-

B. Essences forestières partiellement protégées

ARTICLE 3 : Sont partiellement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Afzelia africana</i>	Lengué	-
<i>Anogeisus leiocarpus</i>	Ngalama	Bouleau d'Afrique
<i>Bambusa abyssinica</i>	Bô	Bambou
<i>Bombax costatum</i>	Bumu	Kapokier
<i>Borassus aethiopicum</i>	Sébé	Rônier
<i>Ceiba pentandra</i>	Banan	Fromager
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Kolochiyiri	Faux ébène
<i>Erytrophleum guineense</i>	N'Tali	Tali
<i>Hyphaene thebaïca</i>	Zimini	Doum, palmier doum
<i>Khaya senegalensis</i>	jala, diala	Caïlcédrat
<i>Prosopis africana</i>	Guélé	-
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Gweni, goni	Vène
<i>Raphia sudanica</i>	Npan, Ban	Raphia

CHAPITRE II : DES ESSENCES FORESTIÈRES DE VALEUR ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4 : Sur toute l'étendue du territoire national, les espèces ci-après énumérées sont classées essences forestières de valeur économique :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Daniella oliveri</i>	Sanan	-
<i>Isobertinia doka</i>	Nchô	Sau
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Sounsounfing	Ebénier d'Afrique
<i>Mitragyna inermis</i>	Dioun	-

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les autorités compétentes des Collectivités Territoriales peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit intégralement, sur tout ou partie de leur ressort territorial, des essences forestières de valeur économique, toute autre essence forestière autochtone, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madelaine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE